



CONSTRUCTION
ET BOIS

TRAVAILLER PAR FORTES CHALEURS



En bref

Fortes chaleurs = danger mortel

- 2021-2022 : 30 décès selon l'OPPBTP dus à la chaleur
- Taux d'humidité important, contraintes physiques, intensification du travail : risques aggravants.
- Je veille à ce que mon employeur mette de l'eau fraîche, des moyens de ventilation, des moyens de manutention appropriés.
- Je veille à ce que mon employeur organise le travail en prenant en compte les risques liés à la chaleur.
- Je bois de l'eau régulièrement.
- Si je vois un collègue en difficulté, je l'interpelle pour qu'il boive aussi et le cas échéant, j'appelle les secours rapidement.

Conception : FNCB-CFDT - crédit photo : Adobe Stock - 2025 - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE



FÉDÉRATION NATIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT

[HTTPS://CONSTRUCTION-BOIS.CFDT.FR](https://construction-bois.cfdt.fr) ; fncb@cfdt.fr

 [FACEBOOK.COM/FNCBCFDT](https://facebook.com/fncbCFDT)



Effets sur la santé et niveaux de gravité



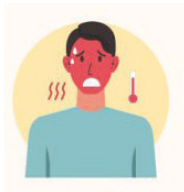
- **Niveau 1 :**

rougeurs et douleurs, œdème, vésicules, fièvre, céphalées



- **Niveau 2 :**

crampes de chaleur ou spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration entraînant une déshydratation, syncope de chaleur (perte de connaissance soudaine et brève, survenant après une longue période d'immobilité ou lors de l'arrêt d'un travail physique dur et prolongé)



- **Niveau 3 :**

épuisement et déshydratation (forte transpiration, fatigue, céphalées, nausées, la température centrale restant inférieure à 40 °C)



- **Niveau 4 :**

coup de chaleur (température corporelle supérieure à 40,6 °C, troubles neurologiques, perte de conscience possible), décès possible par défaillance de la thermorégulation



Risques sous-évalués

Pour l'été 2022, sept fiches d'accidents du travail mortels en lien possible avec la chaleur ont été transmises à Santé Publique France.

Le risque apparaît dès que les températures sous abri atteignent 32°C même s'il n'y a pas d'alerte «canicule». La relation entre la température et l'humidité ambiante est un facteur aggravant. Plus l'atmosphère est chargée en humidité, plus l'évaporation de la sueur devient difficile, l'organisme ne peut pas se refroidir normalement.

Facteurs de risques

Facteurs environnementaux

- Ensoleillement intense
- Température ambiante élevée
- Humidité élevée
- Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud
- Pollution atmosphérique

Facteurs liés à la personne

- Santé déficiente liée à des pathologies préexistantes (maladies, stress, prise de médicaments...)
- Mauvaise condition physique, surpoids, consommation d'alcool et/ou stupéfiants
- Méconnaissance du danger
- Âge, heures supplémentaires, journée commencée tôt, manque de sommeil

Activités lourdes

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, des matériaux de construction
- Travail au marteau piqueur
- Pelletage, sciage à la main, rabotage
- Marche intense (5.5 à 7km/h ou 4km avec une charge de 30kg)
- Utilisation de chariots ou brouettes lourdement chargés
- Pose de blocs de béton

Activités très lourdes

- Travail très intense et rapide (ex : déchargement d'objets lourds à la main)
- Travail à la masse ou à la hache (4.4 kg 15 coups/min)
- Pelletage lourd, creusement de tranchée
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (>7km/h)



Signes d'alerte et premiers gestes

Signes d'alerte d'un coup de chaleur

Symptômes généraux

- Hyperthermie : température interne supérieure à 39 °C
- Tachycardie : pouls rapide
- Respiration rapide
- Maux de tête
- Nausées, vomissements

Symptômes cutanés

- Peau sèche, rouge et chaude
- Absence de transpiration

Symptômes neurosensoriels

- Confusion, comportement étrange, délire, voire convulsions
- Perte de connaissance éventuelle

Premiers gestes de secours en cas de coup de chaleur

Fatigue, maux de tête, soif intense, crampes, vertiges, peau sèche, somnolence, confusion, température corporelle supérieure à 39 °C...
Il s'agit d'une urgence vitale, vous devez impérativement :



- **alerter ou faire alerter les secours : 15 ou 112 ;**



- **si la victime est consciente :**
 - l'amener à l'ombre et/ou dans un endroit frais et bien aéré, si disponible la placer sous le courant d'air d'un ventilateur,
 - lui enlever les vêtements,
 - la rafraîchir en faisant couler de l'eau froide sur le corps, si disponible placer des sacs de glace recouverts d'un linge sous les aisselles, au niveau de l'aîne ou du cou,
 - lui donner à boire de l'eau fraîche, par petites quantités ;
- **si la victime perd connaissance :** la mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours. Des gestes de secours supplémentaires seront appliqués sur avis médical (15, 112).



Actions et mesures de prévention

Obligation générale de sécurité

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit aussi veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (C. trav., art. L. 4121-1).

Organisation du travail

- Limiter les temps d'exposition à la chaleur ou effectuer une rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité.
- Limiter le travail physique lourd et le port de charge.
- Permettre une période d'acclimatation suffisante avant d'assurer des travaux lourds.
- Éviter le travail isolé et privilégier le travail d'équipe.
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération.
- Aménager des aires de repos climatisées.
- Fournir une source d'eau fraîche et inciter les salariés à boire souvent.
- Établir une procédure d'urgence en cas de malaise lié à l'exposition à la chaleur.
- Modifier les horaires de travail lors des périodes de forte chaleur pour le travail à l'extérieur...

Conception et aménagement des postes de travail

- Réduire la température : climatisation, ventilation.
- Réduire le taux d'humidité en ventilant.
- Aménager des cabines d'observation climatisées.
- Automatiser les tâches en ambiance thermique élevée.
- Utiliser des aides mécaniques pour réduire la dépense énergétique des salariés.
- Réduire l'exposition à la chaleur émise par des surfaces chaudes (calorifugeage des surfaces, utilisation d'écrans ou de revêtements réfléchissants).
- Lors de la conception de nouveaux bâtiments, prendre en compte le confort d'été dans les choix architecturaux...

Formation et information des salariés

- Informer les salariés des risques spécifiques liés à la chaleur ou aux postes de travail exposant à de fortes chaleurs et des mesures de prévention prévues.
- Mettre en place des formations adaptées aux postes de travail.

- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail. L'employeur peut demander pour cela l'intervention du service de prévention et de santé au travail.
- Sensibiliser les salariés pour les inciter à adopter les mesures comportementales ou d'hygiène de vie permettant de réduire les risques liés à la chaleur (tenue de travail, alimentation, boisson...).

Mise à disposition de vêtements ou d'équipements de protection adaptés

Les vêtements de protection contre la chaleur sont nécessaires pour les tâches exposant les travailleurs à des rayonnements très élevés.

- Lors des chaleurs estivales :
 - Vêtements de travail, de couleur claire, permettant l'évaporation de la sueur
 - Couvre-chef et/ou saharienne en cas de travail en extérieur et d'exposition prolongée au soleil
 - Équipements de protection individuelle adaptés, réduisant l'inconfort thermique...
 - Bracelet intelligent pour prévenir les coups de chaleur sur chantier
 - Gilet rafraichissant
- Lors d'activités en ambiance chaude (fonderies, verreries...) : vêtements de protection contre la chaleur, gilet rafraichissant...

La situation individuelle des salariés (maladie chronique, prises médicamenteuses, grossesse...) doit être prise en compte et faire l'objet d'une information et de recommandations spécifiques par le médecin du travail.





Réglementation et obligations légales

*Il n'existe pas de réglementation spécifique du travail dans le cas de forte chaleur. Toutefois, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) considère qu'**au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur constitue un risque pour les salarié.es exposé.es.***

Le dérèglement climatique fait s'alterner les épisodes violents (tempête, pluie diluvienne et canicules) et par conséquent, cela modifie les conditions de travail des salariés.



Obligation de mise à disposition de boissons

Qu'il y ait une canicule ou non, l'employeur doit mettre à la disposition du personnel de l'eau fraîche et potable, à proximité des postes de travail (C. trav., art. R. 4225-2 et R. 4225-4).

Pour les entreprises du BTP, l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche, à raison de 3 litres au moins par jour et par travailleur (C. trav, art. R.4534-143).

Interdiction spécifique d'exposition des jeunes travailleurs

L'employeur ne peut affecter les travailleurs de moins de 18 ans aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (C. trav., art. L. 4153-8 et D. 4153-36).

Obligations de prévention liées à la température

Dans le cadre de l'obligation générale de prévention, la loi impose à l'employeur de prendre des mesures particulières qui permettent de prévenir les risques liés notamment à l'exposition des salariés aux fortes chaleurs. Il doit ainsi :

- Evaluer et transcrire dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ceux liés aux ambiances thermiques (C. trav., art. R. 4121-1) et par conséquent, mettre en œuvre des actions de prévention de ces risques (C. trav., art. L. 4121-3, al. 2) ;
- Vérifier que la ventilation des locaux de travail est correcte et conforme à la réglementation, notamment pour éviter les élévations exagérées de température..., s'assurer d'une aération par ventilation mécanique ou naturelle et permanente (C. trav., art. R. 4222-1 à R. 4222-9); Avec les restrictions sanitaires depuis la Covid-19, pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé aussi de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour),
- Aménager les postes extérieurs pour protéger les travailleurs contre les conditions atmosphériques (C. trav., art. R.4225-1).
- Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou des rafraîchissements.

Dispositions applicables aux maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit se conformer à certaines règles relatives à l'aménagement des locaux de travail. Ainsi, les équipements et caractéristiques des locaux de travail doivent être prévus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles du Code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation » (articles R. 4213-7 à R. 4213-9 du Code du travail).



Réglementation dans le BTP



Les intempéries dans le BTP

(Art L.5424-8 code du travail)

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques¹ et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou même impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. Cette définition précise bien qu'il ne s'agit pas seulement des cas où le travail est impossible. Les travailleurs doivent être mis en « intempéries » dès que le travail devient dangereux.

À noter, depuis le 30 juin 2024, la canicule est ajoutée à la liste des conditions atmosphériques permettant de déclencher l'indemnisation des arrêts de chantier pour cause d'intempéries. À la date du 10 avril 2025, un arrêté du ministre chargé de l'Emploi restait attendu pour préciser notamment les modalités de prise en charge de la canicule par le dispositif d'indemnisation.

Arrêt du travail en cas d'intempéries - réglementation : L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur, ou par son représentant sur le chantier, après consultation du comité social et économique (article L.5424-9).

1 Définition des conditions atmosphériques

Le gel, le verglas, la pluie, la neige et le grand vent.

Revendications et actions de la FNCB

La FNCB-CFDT veut faire prendre conscience à tous les employeurs et tous les travailleurs qu'il est temps de prendre en compte le risque chaleur dans l'organisation du travail.

Les effets de la chaleur sur la santé sont plus élevés lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la difficulté de la tâche. La chaleur augmente les risques d'accidents car elle induit une baisse de la vigilance et une augmentation des temps de réaction. La transpiration peut aussi rendre les mains glissantes ou venir gêner la vue.

Il n'y a pas de fatalité à la mortalité sur les lieux de travail. La prévention et l'organisation peuvent permettre d'éviter les drames. Parce que la vie n'a pas de prix.

Afin d'aider les militant.es à agir pour améliorer les conditions de travail et la santé des travailleurs.euses, la FNCB organise chaque année des sessions de formation, notamment «Le risque chaleur».

Pour tous renseignements, contacter la FNCB-CFDT :

- par mail, fncb@construction-bois.cfdt.fr
- par tel, 01-56-41-55-60



AVANCER AVEC ASSURANCE

Acteur de référence du BTP, nous sommes aux côtés des entreprises, artisans, salariés et retraités de ce secteur pour les protéger, les assurer et les soutenir en cas de besoin. Nous nous engageons chaque jour à proposer des services qui vous aident à avancer avec sérénité.



CONTACTEZ-NOUS AU

 **04 72 42 17 90**
(Prix d'un appel local)

OU RETROUVEZ-NOUS
SUR NOTRE SITE
www.probtp.com

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS SIREN 394 164 966.



PRO BTP
GROUPE
ASSURÉ POUR DEMAIN